

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

## **ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN POUR L'ANNÉE 2012**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n°2000-857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 modifiant l'arrêté du 24 octobre 1987 relatif à la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et à la composition des commissions consultatives
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté du ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;
- VU les recommandations de M. le Préfet de la Région Lorraine, Préfet Coordonnateur du Bassin RHIN - MEUSE, en matière du plan de gestion des poissons migrateurs ;
- VU les recommandations de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin en date du 2 juillet 1993 visant la protection du saumon et de la truite de mer ;
- VU l'avis en date du 28 novembre 2011 de la Direction Interrégional de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique
- VU l'avis en date du 29 novembre 2011 de la Fédération du Bas-Rhin des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 portant création de réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau du domaine public ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin et de M. le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg ;

## ARRETE

Outre les dispositions directement applicables du Chapitre VI du Titre III, Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin est fixée conformément aux dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> : Temps et heures d'ouverture

#### 1.1. Ouverture générale

- Cours d'eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :  
du 10 mars au 16 septembre
- Cours d'eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole et Rhin compris ses dérivations artificielles :  
du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre

#### 1.2. Ouvertures spécifiques

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie piscicole et canaux	Rhin et dérivations artificielles
anguille jaune	Les dates pour la saison de pêche 2012 seront fixées ultérieurement par arrêté conjoint des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime. <b>Dans l'attente de la publication dudit arrêté, la pêche de l'anguille jaune est interdite</b>		
anguille argentée	<b>Pêche interdite</b>		
ombre commun	19 mai au 16 septembre	19 mai au 31 décembre	
brochet	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre <i>(Motivation : les dates sont fixées de façon à protéger ces espèces encore présentes sur les frayères)</i>	
sandre	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre <i>(Motivation : les dates sont fixées de façon à protéger ces espèces encore présentes sur les frayères)</i>	
black-bass	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 29 janvier et 23 juin au 31 décembre <i>(Motivation : les dates sont fixées de façon à protéger ces espèces encore présentes sur les frayères)</i>	
truite fario et saumon de fontaine	10 mars au 16 septembre	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> mai au 16 septembre
truite arc-en-ciel	10 mars au 16 septembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
truite de mer	<b>Pêche interdite</b>		
saumon :	<b>Pêche interdite</b>		
écrevisses autres que les écrevisses américaines :	<b>Pêche interdite</b>		
écrevisses américaines :	<b>Pêche interdite</b>	Pêche autorisée sur le domaine public fluvial du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
toutes espèces de grenouilles	<b>Pêche interdite</b>		

### 1.3 : Heures d'ouverture spécifiques

En application de l'article R.436-13 du Code de l'Environnement, il est rappelé que la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### 1.3.1 Pêche de la carpe de nuit :

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> avril (inclus) au matin du 31 octobre (inclus), selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

#### \* Domaine public fluvial des Collectivités :

Cours d'eau	Ban communal	Limite
L'III	KOGENHEIM	Rive droite: depuis la confluence du Bornen, le long du chemin de l'association foncière longeant l'III sur 1 000 mètres
	HUTTENHEIM	Rive droite : à partir du terrain de football jusqu'au pont de l'III sur 675 mètres et 300 mètres en aval du barrage jusqu'à la limite communale HUTTENHEIM / BENFELD sur 1 200 mètres
	HUTTENHEIM-BENFELD	Rive gauche : de l'usine ERGE à la maison de retraite JAEGER sur 600 mètres.
	OSTHOUSE	Rive droite : en aval du CD 131 jusqu'à la limite communale avec ERSTEIN sur 700 mètres. Rive gauche : 300 mètres en aval du barrage d'OSTHOUSE le long du chemin longeant l'III jusqu'en amont du pont du C.D. 31 sur 625 mètres.
	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Rive gauche: le long du chemin de la Hardt, depuis le pont de la rue du 23 novembre jusqu'à 600 mètres en amont de ce pont.
	SELESTAT	Rives gauche et droite : de la limite communale SELESTAT/ BALDENHEIM à la limite communale BALDENHEIM/ MUTTERSHOLTZ, sur 1 400 mètres
	SERMERSHEIM	Rives gauche et droite : de la limite communale KOGENHEIM/ SERMERSHEIM à la limite communale SERMERSHEIM/ HUTTENHEIM, sur 2 100 mètres
	HIPSHEIM	Rive droite : de la limite communale NORDHOUSE / HIPSHEIM au confluent du canal d'alimentation de l'III sur 1 000 mètres.
	OSTWALD	Rive droite : du restaurant de la Nachtweith à la limite de l'III des pêcheurs sur 2.600 mètres.

#### \* Domaine public de l'Etat :

Cours d'eau	Ban communal	Limite
Vieux Rhin	MARCKOLSHEIM	du P.K. 238 (50m en aval du seuil) au P.K. 242 (limite aval du Vieux Rhin)
Rhin canalisé (rive gauche)	RHINAU	du P.K. 259 au P.K. 261 (amont immédiat bac de Rhinau)
Rhin canalisé	RHINAU, DAUBENSAND	du P.K. 265 au P.K. 267
Rhin	WANTZENAU	du P.K. 302 au P.K. 304
Rhin	OFFENDORF, DRUSENHEIM, DALHUNDEN, FORT-LOUIS	du P.K. 313.7 (limite aval : entrée du port d'Offendorf) au P.K. 315.3 (passerelle), du P.K. 321.8 (passerelle) au P.K. 323
Rhin	BEINHEIM, SELTZ	de l'aval du pont métallique (route et rail) à la limite amont de l'entrée du port de Seltz
Rhin	LAUTERBOURG	Du P.K. 349,300 (à la limite amont du port de Lauterbourg) au P.K. 352.060 (confluence avec la Vieille Lauter)

Les chenaux d'accès aux différents ports en communication avec le Rhin sont exclus de ces secteurs.

La pêche de nuit de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre selon les dispositions ci-après sur les secteurs suivants :

**\* Domaine public Fluvial de l'Etat :**

Voie d'eau ou Plan d'eau	N° du lot de pêche	Délimitation du site
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	40	De 50 m en aval de l'écluse 77 (commune d'Obenheim) à la tête amont de l'écluse n° 78 (commune de Gerstheim)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	43	De 100 m en aval de l'écluse 81 (commune de Plobsheim) à la tête amont de l'écluse 82 (commune d'Eschau)
Canal du Rhône au Rhin Branche Nord	44	De 50 m en aval de l'écluse 82 (commune d'Eschau) à la tête amont de l'écluse 83 (commune d'Illkirch-Graffenstaden)
Canal de la Marne au Rhin	4	De 50 m à l'aval de l'écluse 46 (commune de Wingersheim) à la tête amont de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim)
Canal de la Marne au Rhin	3	De 200 m à l'aval de l'écluse 47 (commune d'Eckwersheim) au pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim)
Canal de la Marne au Rhin	2	Du pont dit de Lampertheim (RD 64) (Commune de Vendenheim) à l'extrémité amont du port de plaisance de Souffelweyersheim (Commune de Souffelweyersheim)

**\* Domaine Privé :**

Le plan d'eau dénommé gravière EPPLE, sur le territoire de la commune de SELTZ, sur :

- Le tronçon situé le long de la RD 28 y compris le secteur dénommé Centre de Plein Air ;
- Le côté ouest de la gravière, le long du chemin communal et de la limite de la réserve naturelle du Delta de la Sauer ;

Les limites de ces tronçons seront matérialisées par des panneaux.

**1.3.2. Dispositions particulières pour la pêche de nuit :**

- Tout pêcheur trouvé en possession d'une espèce de poisson autre que la carpe pendant la prolongation de l'exercice de la pêche à la carpe autorisée par le présent arrêté, sera en infraction aux dispositions du présent article.
- La détention et le transport de carpes vivantes sont interdits une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14 -5° du Code de l'Environnement).
- Il est :
  - interdit d'utiliser toute forme d'esches animales vivantes ou mortes ;
  - interdit d'amorcer et de tirer les lignes à partir d'une embarcation ;
  - interdit de monter les supports de canne à pêche ainsi que les tentes-parapluies sur le chemin de service et sur la piste cyclable ;
  - interdit de poser le câble détecteur de touche au travers du chemin de service et de la piste cyclable ;
  - interdit de poser des témoins dans l'eau ou à la surface de l'eau à l'exclusion des flotteurs montés sur ligne ;
  - interdit d'amorcer avec des graines crues ;
  - interdit de mutiler ou de marquer le poisson ;
  - fait obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

## Article 2 : Taille minimale des poissons

Il est fait application de l'article R.436-18 du code de l'environnement hormis dans les cas suivants :

### 2.1. Cas particulier

Sur le Rhin, afin d'éviter toute confusion entre truite fario et truite de mer, la taille de capture de ces deux espèces est uniformément fixée à **0,50 mètres**.

### 2.2. Mesures dérogatoires

En vue de protéger les géniteurs et en application de l'article R.436-19 du code de l'environnement :

- La taille minimale de capture des truites fario, arc-en-ciel, et omble de fontaine est fixée à **0,25 mètres** dans tous les cours d'eau, partie de cours d'eau et plan d'eau, non cités ci-dessous.
- La taille minimale de capture des truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine est fixée à **0,20 mètres** dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau des régions montagneuses à sol acide, dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

<u>Bassin du Giessen</u>	Le Giessen et ses affluents, en amont de la Scierie Haas - Commune de NEUBOIS
<u>Bassin de l'Andlau</u>	L'Andlau et ses affluents, en amont du pont du chemin de fer de BARR à EICHHOFFEN
	La Kirneck et ses affluents
<u>Bassin de l'Ehn</u>	L'Ehn et ses affluents, en amont du pont de la Rue du Général Gouraud à OBERNAI
<u>Bassin de la Bruche - Mossig</u>	La Bruche et ses affluents, y compris le Framont, en amont de la route D392 à SCHIRMECK
	Tous les affluents et sous-affluents de la Bruche, situés entre le pont de la route D392 à SCHIRMECK et le pont de la route D392 à DINSHEIM,
	La Mossig et ses affluents, en amont du pont de la route D224 à ROMANSWILLER
<u>Bassin de la Zorn</u>	La Zinsel du Sud et ses affluents, en amont du pont de la route D133 au lieu-dit Oberhof, Tous les affluents et sous-affluents de la Zinsel du Sud, situés entre le pont de la route D133 et le pont de l'autoroute A4 à STEINBOURG,
	Le Mosselbach et ses affluents, en amont du viaduc de l'ancienne ligne de chemin de fer à OTTERSWILLER.
<u>Bassin de la Moder</u>	La Moder et ses affluents, en amont du point de confluence des rivières Moder et ruisseau de ROSTEIG à WINGEN SUR MODER
	Les affluents et sous-affluents de la Moder, situés entre le point de confluence Moder et ruisseau de Rosteig et le point de confluence Moder et Rothbach à PFAFFENHOFFEN,
	Le Rothbach, sur tout son cours, ainsi que ses affluents
<u>Bassin de la Sauer - Seltzbach</u>	Les affluents et sous-affluents de la Sauer, en amont du pont de la route D250 à GUNSTETT,
	Le Seltzbach et ses affluents, en amont de la route D114, à MERKWILLER-PECHELBRONN
<u>Bassin de la Sarre - Eichel</u>	Les rivières ci-dessous ainsi que leurs affluents : L'Isch, le Burbach, le Soolbach, Le Spiegelbach ou Grenzbach, Le Buttenbach ou Petersbach.

## Article 3 : Nombre de captures autorisées

### 3.1. Captures de salmonidés

1. En vue de protéger les populations de salmonidés, le nombre de captures de salmonidés, y compris l'ombre commun et la truite arc-en-ciel, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêche et par jour, est fixé à **six** ;
2. Truites de mer sur le Rhin : le nombre de captures par pêcheur et par an est fixé à **cinq**.  
Tout pêcheur de Truite de mer doit être en possession du supplément « migrateurs » à la cotisation pour la protection du milieu aquatique et doit tenir un carnet de prises.

### 3.2. Capture d'anguille jaune

1. Tout pêcheur d'anguille jaune, aux lignes ou aux filets doit enregistrer ses captures dans un carnet de prises établi par saison selon l'article R.436-64-I ;
2. En outre, tout pêcheur aux engins et aux filets, doit disposer d'une autorisation individuelle délivrée par le préfet et déclarer ses captures d'anguilles mensuellement selon les articles R.436-65-II et R.436-64-II du code de l'environnement.

## Article 4 : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

### 4.1. Chaque membre d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique est autorisé à utiliser

#### 4.1.1. Dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

- 1 carafe en verre ou 1 bouteille ou 1 baril d'une contenance maximale de deux litres pour la pêche de vairons ou d'autres poissons servant d'appât ;
- non domanial : 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.
- domanial : 2 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

#### 4.1.2. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

- 1 carafe en verre ou 1 bouteille ou 1 baril d'une contenance maximale de deux litres pour la pêche de vairons ou d'autres poissons servant d'appât ;
- 4 lignes montées sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus la ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 6 balances à écrevisses dans les eaux du domaine public fluvial en application de l'article R.436-23-IV du code de l'environnement.

#### 4.1.3. Dans tous les cours d'eau

- En vue de protéger les populations d'écrevisses, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses est interdit en application de l'article R.436-23-IV du code de l'environnement.

### 4.2. Chaque membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le domaine public fluvial des collectivités est autorisé à utiliser

#### S'agissant d'eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

- 1 filet de pêche de type araignée ou maillant d'un maillage de 70 mm minimum dont la longueur ne peut excéder plus de deux tiers (2/3) de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 3 Nasses avec un diamètre d'entrée maximum de 0.25 mètres et des mailles de 27 mm minimums ;
- 1 petit épervier avec un diamètre de 3 m maximum et des mailles de 10 mm minimums ;
- 1 carrelet de 2,30 m x 2,30 m maximum avec des mailles de 10 mm minimums ;
- 4 lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles ;
- 6 balances à écrevisses ;
- 3 bosselles ou nasses à anguilles avec un diamètre d'entrée de la dernière chambre de 40 mm maximum et des mailles de 10 mm minimums ;
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons maximum.

**4.3. Chaque membre de l'Association Inter-départementale Agréée de Pêcheurs Professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) sur le domaine public fluvial des collectivités est autorisé à utiliser :**

S'agissant d'eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole

Cours d'eau	Type et dimensions	Nombre					
		Lot n°19b	Lot n°21	Lot n°22	Lot n°30	Lot n°30b	Lot n°31
L'III	- Nasses à poissons avec des mailles minimums de 27 mm et un diamètre d'entrée maximal de 250 mm	15	15	15	15	15	40
	- Nasses à anguilles avec des mailles minimums de 10 mm et un diamètre maximal d'entrée de la dernière chambre de 40 mm	30	15	15	30	15	15
	- Filets de type araignée ou trémail avec maille minimum de 60 mm	1	1	1	1	*	1
	- Lignes montées sur canne et munies d'hameçons au plus ou de trois mouches artificielles	4	4	4	4	4	4
	- Filets de type senne, de longueur inférieure au tiers de la largeur mouillée du cours d'eau	1	0	0	0	0	1
	- Eperviers	*	0	0	0	0	*
	- carrelets	*	0	0	0	0	*
- balances à écrevisses	*	0	0	0	*	*	

\* nombre d'engins non limités

**4.4. Sur le domaine public fluvial de l'Etat :**

Les procédés et modes de pêches sont fixés dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat.

**Article 5 : Dispositions particulières**

**5.1. Plan d'eau de REICHSHOFFEN,**

Les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- ouverture générale : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 31 décembre ;
- ouverture spécifique de la pêche du brochet : du 1<sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre ;
- taille minimale de capture du brochet : 0,50 mètres ;
- nombre de lignes autorisées par pêcheur : deux.

**5.2. Plan d'eau de PLOBSHEIM**

Les conditions d'exercice de la pêche sont les suivantes :

- dans le port de pêche dit des 7 écluses (bassin de compensation de PLOBSHEIM) :

Considérant la nécessité de protéger le poisson qui se concentre fortement dans le port, notamment les espèces carpe et perche :

- tout pêcheur aux lignes est tenu de remettre immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;
- tout pêcheur trouvé en possession, même temporairement dans sa bourriche, d'une espèce de poisson quelle qu'elle soit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement et poursuivi pénalement conformément aux dispositions de l'article R.436-40 du même code.

## Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté ainsi que de l'avis annuel seront transmises pour affichage à toutes les communes du Bas-Rhin.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins 1 an et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## Article 7 : Voie et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours qui peut alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les conditions énoncées ci-dessus. Le rejet express du recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans les mêmes conditions.

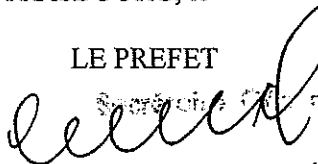
## Article 8: Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
les Sous-Préfets du Département du Bas-Rhin,  
le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
le Chef du Service de la Navigation de Strasbourg,  
le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
les Maires des communes du Bas-Rhin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le

- 9 DEC. 2011

LE PREFET

  
Michel THFUIL